

DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

de la  
Normandie-Meridionale

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT  
ROCHEFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 Décembre 1946

OBJET :

RÈGLEMENT :  
Règlement des  
cantine scolaire

L'an mil neuf cent quarante six, le vingt du mois de Décembre, le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. REGAZONI Ch. Maire, en session ordinaire d'après convocations faites le 15 Décembre 1946.

NOMBRE

de  
Conseillers municipaux  
ayant pris part au vote :  
18

Etaient présents : MM. REGAZONI Charles, Veyssières, Rochédereux, Anseux, Julien, Baudet, Sauvignac, Conge, Brugnaud, Prot, L'Éraudou, Thomas, Olivier, Cholet, Sanelier, Belle Nikosky, Boreau, Coassinot.

DATE

de l'affichage, à la porte  
de la mairie, du compte  
rendu de la séance :

Absents : MM. Les Pariset, Simon, Chazeau, Arrivé, Boulerne, Counil, Grassenmeyer, Bouchet.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Conge, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

LE CONSEIL DÉCIDE,

que les recettes des cantines seront versées à la Caisse du receveur municipal. Celles qui proviennent du prix des repas seront consignées sur un cahier par les directeurs d'école.

Ces cahiers seront présentés au receveur municipal au moment des versements et serviront de pièces justificatives.

Les dépenses seront réglées par le receveur municipal sur mandats établis par le Maire.

Les personnes chargées de la cuisine des cantines seront rémunérées sur la base de 20 f de l'heure à compter du 1er octobre 1946.

copie à  
9/11/47

46151

[Lined area for text, mostly blank]

Fait et délibéré à *Ruyau*  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. *Les membres présents*

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :  
Le Maire,